
CONTRE EXPERTISE

AFFAIRE

IBRAHIM ILLIASSOU

(Me EKEGBO JEAN EDOUARD)

C/

BOA NIGER

(SCPA MANDELA)

DECISION

Fait droit à la demande d'une contre-expertise faite par BOA Niger ;

Commet ASSOUMANA Souleymane afin procéder à une reddition de comptes entre les parties ;

Dit que les parties sont tenues de collaborer à cette mission en communiquant à l'expert toute pièce qu'il jugera utile pour sa réalisation ;

Dit que les frais de l'expertise seront supportés par BOA Niger;

Dit que l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de la présente pour déposer son rapport ;

Dit qu'en cas de difficultés, il en sera référé au Président de la composition ;

Réserve les dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du trois janvier deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de Madame **DIORI MAIMOUNA MALE** et de Monsieur **HARISSOU LIMAN BAWADA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

IBRAHIM ILLIASSOU, financier de nationalité nigérienne, né le 21 aout 1980 à Tanout, demeurant à Niamey (quartier Francophonie), assisté de Me EKEGBO JEAN-EDOUARD, Avocat à la Cour, B.P. 13.031 Niamey, Tél : 20.73.91.10, en l'étude duquel domicile est élu ;

Demandeur,
D'une part,

ET

BANK OF AFRICA, (BOA) NIGER, S.A, ayant son siège social à Niamey, Rue du Gaweye, Immeuble BOA-NIGER, B.P. 10.973 Niamey-Niger, immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIM 2003-B 639, NIF. 1185, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Boulevard des Zarmakoy, B.P : 12 040, Tel : 20 75 50 91/20 75 55 83 ;

Défenderesse,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE

Par jugement avant dire droit n°162 en date du 10 octobre 2023, le tribunal de céans a fait droit à la demande d'expertise formulée par M. Ibrahim Illiassou dans le cadre du litige qui l'oppose à la B.O.A Niger.

L'expert désigné, M. Ali Nassirou, a produit son rapport le 21 novembre 2023 au greffe du tribunal ; ce rapport a été communiqué aux avocats des parties les 23 et 24 novembre.

Par des conclusions en date du 8 décembre 2023, la BOA Niger y a formulé des observations par lesquelles elle demande d'écarter ledit rapport des débats et d'ordonner une contre-expertise.

Elle reproche à ladite expertise son impertinence en ce qu'elle a ignoré, en premier lieu, le montant de 30.000.000 F CFA, montant du prêt immobilier crédité le 28 août 2019 sur le compte n°06949290004 ; selon elle, c'est à tort que l'expert a tenu compte du seul montant de 7.665.000 F CFA crédité au titre de ce prêt.

Deuxièmement, parce que l'expert a ignoré l'opération du 28/08/2019 libellé "transfert de fonds prêt immobilier sur compte divers" d'un montant de 23.614.837 porté au débit du compte, alors que cette opération démontre la matérialité du déblocage du prêt et des suites qui lui ont été données.

Troisièmement, en ce que l'expert a ignoré l'existence de divers autres prêts accordés à Ibrahim Illiassou, dont les remboursements ont continué sur la période d'amortissement du prêt immobilier.

Quatrièmement, que l'expert a déterminé le montant à rembourser à partir du montant de 7.665.000 F CFA et non à partir du montant de 30.000.000 F CFA, déblocué le 28/09/2019.

De ce qui précède, elle estime nécessaire d'ordonner une contre-expertise qui prendra en compte, s'agissant d'un compte courant, toutes les opérations qu'il enregistre pour permettre une reddition de compte fidèle et convaincante.

En réponse, M. Ibrahim Illiassou demande de déclarer infondées les observations ci-dessus faites par BOA Niger et de rejeter par conséquent la demande de contre-expertise.

Il relève que dans le rapport en cause, il est établi que l'expert s'est rendu dans les locaux de BOA Niger pour échanger avec l'agent ayant en charge le dossier sur certaines opérations passées sur son compte figurant sur les relevés bancaires du compte n°0694290004 ; et en réponse à la question de l'expert, sur ce qui a été réellement décaissé, il lui a

été répondu qu'une 1^{ère} tranche de 7.665.000 F CFA a seulement été débloquée.

Il constate que dans ses observations la BOA Niger fait comme s'il y a eu 2 versements respectivement de 30.000.000 F CFA et de 7.665.000 F CFA, pour un total de 37.665.000 F CFA, alors même que « son combat » ne porte que sur un contrat de 30.000.000 F CFA.

Il fait remarquer que le prêt immobilier a donné lieu à l'ouverture d'un compte spécial portant sur le n°06949290190 mais auquel il n'a pas accès ; à la même date, ce compte a reçu la somme de 30.000.000 F CFA à son débit ; il s'agit donc d'un jeu d'écritures comptables consistant à faire la balance du montant de 30.000.000 F CFA porté au crédit de son compte courant et du même montant porté le même jour au débit du compte spécial du prêt qui est à usage exclusivement interne ; et du coup, ces deux opérations se neutralisent mutuellement, il restera un solde de zéro franc.

Il affirme que c'est ce qui explique largement pourquoi l'expert n'a pas pris en compte les opérations du 28/09/2019.

Il ajoute par ailleurs que la mission de l'expert se limitait au prêt immobilier de 30.000.000 F CFA, les autres engagements auxquels fait allusion la BOA Niger subsistent et il n'a jamais été fait cas de ces différents autres contrats.

Au regard de tout précède, il sollicite le rejet de la demande de contre-expertise parce que BOA Niger, ayant déjà indiqué avoir opéré une clôture juridique de son compte de laquelle il ressort une dette de 12.457.480 F CFA, ne peut remettre en cause une expertise à laquelle elle a largement participé si ce n'est dans le dessein de retarder le déroulement du procès.

Sur la contre-expertise

Il est de principe qu'une partie a le droit de contester un rapport d'expertise en demandant soit la comparution de l'expert pour des explications complémentaires soit simplement la réalisation d'une contre-expertise ;

En l'espèce, la BOA Niger estime que l'expert n'a pas exécuté convenablement la mission de reddition de comptes qui lui a été assignée, sur la base des griefs rappelés ci-haut ;

Il convient de relever que les expertises ne constituant que des simples avis techniques, qui ne sauraient lier le tribunal, rien ne s'oppose à ce qu'une nouvelle expertise soit ordonnée à la demande cette fois-ci de BOA Niger ;

Dès lors, cette nouvelle expertise comme la première consistera à établir eu égard à la convention de prêt conclue entre les parties, du décaissement effectué par la BOA Niger, et des versements effectués par Ibrahim Illiassou, s'il y a eu un trop perçu comme le soutient ce dernier, ou si au contraire c'est lui qui doit de l'argent à la banque ;

Pour la réalisation de cette mission, M. Assoumana SOULEYMANE, expert-comptable, sera désigné ; un délai de 15 jours lui sera imparti pour l'exécution de cette mission et dire qu'en cas de difficultés, d'en référer au président de la composition ;

Enfin, la BOA Niger, demanderesse à la contre-expertise, sera tenue des frais y afférents.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit :

- 1. Fait droit à la demande d'une contre-expertise faite par BOA Niger ;**
- 2. Commet M. ASSOUMANA Souleymane afin procéder à une reddition de comptes entre les parties ;**
- 3. Dit que les parties sont tenues de collaborer à cette mission en communiquant à l'expert toute pièce qu'il jugera utile pour sa réalisation ;**
- 4. Dit que les frais de l'expertise seront supportés par BOA Niger ;**
- 5. Dit que l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de la présente pour déposer son rapport ;**
- 6. Dit qu'en cas de difficultés, il en sera référé au Président de la composition ;**
- 7. Réserve les dépens.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 03 janvier 2024

Le GREFFIER EN CHEF

